

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 18 septembre 2023

Délibération N° DE_2023_161

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	14
Date de la convocation : 13/09/2023		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-huit septembre deux mille vingt-trois, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

Présents : Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Stéphan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES
Représentés : Michèle BUISSON représentée par Fabienne PUCHERAL MOLINES

Absents et Excusés : Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Fabienne PUCHERAL MOLINES est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « MARTIN Armand »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_2022_307 du 13 décembre 2022 reçu le 20 décembre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de l'ordonnance n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/10/2023
048-200057594-DE_2023_161-DE

DE_2023_161

172D 328	La Couosto	2663	Verger
172D 405	Prat de la Fouon	35	Jardin
172D 461	Le Chalsio	294	Lande
172D 462	Le Chalsio	3408	Lande
172D 463	Le Chalsio	406	Lande
172D 530 (BND)	La Couosto	551 (sur un total de 2205)	Lande
172D 531 (BND)	La Couosto	631 (sur un total de 2526)	Taillis
172D 532 (BND)	La Couosto	1388 (sur un total de 5554)	Lande
172D 533 (BND)	La Couosto	361 (sur un total de 1444)	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTIN Armand.

L'arrêté municipal n°AR_2022_307 du 13 décembre 2022 reçu le 20 décembre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présupposé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses

BF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/10/2023
048-200057594-DE_2023_161-DE

DE_2023_161

ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

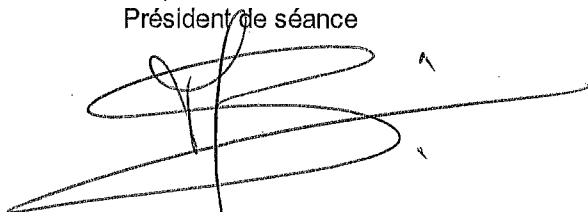
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :


- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphan MAURIN
Président de séance



Fabienne PUCHERAL MOLINES
Secrétaire de séance



RF
Préfecture de Mende

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/10/2023
048-200057594-DE_2023_161-DE

DE_2023_161